RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2153/2004 **ATAS/962/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1ère Chambre

du 23 novembre 2004

En la cause

Monsieur A_____ recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI intimé
Groupe réclamations, sis rue des Glacis-de-Rive 6,
à Genève

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

Attendu que par décision du 5 mai 2004, l'Office régional de placement (ci-après l'ORP) a prononcé à l'égard de Monsieur A_____ une suspension de trente trois jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif qu'il n'avait pas donné suite à une assignation d'emploi du 31 mars 2004 ;

Que le 15 juin 2004, l'assuré a formé opposition à ladite décision auprès du Groupe réclamations, par acte remis en mains propres ;

Que par décision sur opposition du 19 octobre 2004, le Groupe réclamations a considéré que l'opposition était irrecevable pour cause de tardiveté ;

Que l'assuré a interjeté recours le 21 octobre contre ladite décision sur opposition ;

Qu'entendu par le Tribunal de céans le 9 novembre 2004, il a retiré son recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe